



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition spéciale DRAAF 31 juillet 2018



Date de publication : 31 juillet 2018

Contrôle des structures

I - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions tacites (accusé de réception de dossier complet = ARDC) : 120 fichiers

II - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions préfectorales : 36 fichiers

III - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration (rescrit) : 22 fichiers

Nombre total de fichiers : 178

I - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions tacites (accusé de réception de dossier complet = ARDC) : 120 fichiers

0818019 ARDC AMOUR HELENE	5118047 ARDC SA CHAMPAGNE PIERRE GIMONNET ET FILS
0818022 ARDC EARL DOYEN	5118050 ARDC SCEA DE LAVAL
0818023 ARDC LAQUEUE BRUNO	5118052 ARDC BOYEZ JEAN FRANCOIS
0818028 ARDC EARL LA CHALADE	5118053 ARDC BLIN JEAN BAPTISTE
0818029 ARDC DEGLAIRE JEAN MARIE	5118054 ARDC CASTEL PAUL
0818030 ARDC SCEA HANIN PJ	5118055 ARDC CASTELN LAURA VICTORIA
0818036 ARDC SCEA MONT MORTOIS	5118056 ARDC RIVIERE MARTINE
0818038 ARDC GOBERT XAVIER	5118058 ARDC LUC CHRISTOPHE
0818038b ARDC GOBERT XAVIER	5118060 ARDC EARL SIMART MOREAU
0818043 ARDC GAEC DUPONT	5118061 ARDC CHARLEMAGNE CARMELLE
0818044 ARDC EARL Séverine et Fabien WARZEE	5118062 ARDC CHARLEMAGNE ELISA
0818047 ARDC GAEC MANESSE DES NOETTES	5118064 ARDC CHEVALIER JULIEN
0818050 ARDC CAUTIONNART DENISE	5118065 ARDC SCEV SERGE FAYE
0818054 ARDC EARL PIERLOT AUBRY	5118066 ARDC SCEV DU GRADON
1018023 ARDC HUGOT DAMIEN	5118067 ARDC FRAN CART SEBASTIEN
1018025 ARDC EARL CHAMPAGNE ROBERT	5118068 ARDC EARL DU PRE LIVARD
1018026 ARDC HUGOT VINCENT	5118069 ARDC BRUGNON CYRIL
1018027 ARDC GAEC LES ROUSSES	5118070 ARDC SCEA LES NOISETIERS
1018028 ARDC HENNEQUIN OLIVIER	5118071 ARDC GRANDHOMME DAVID
1018029 ARDC SAS CHAMPAGNE FLEURY	5118072 ARDC LHUAIRE QUENTIN
1018030 ARDC EARL DE LA VOIE DE BALNOT	5118074 ARDC EARL DE L'UTILITE
1018031 ARDC FRILEUX JEAN-FRANCOIS	5118078 ARDC MOREL AURELIE
1018032 ARDC EARL COLLOT ERIC	5118080 ARDC REGNAULT NATHALIE
1018033 ARDC EARL PUPIN	5118081 ARDC SCEA DHUICQ BOURGEOIS
1018035 ARDC GAEC HUGOT URBAIN	5118090 ARDC COSSUS JEAN
1018036 ARDC EARL LES GAMETS	54180016 ARDC SCEA DE LA TUILERIE
1018037 ARDC GAEC PRESTAT PERE ET FILS	54180017 ARDC EARL DES BLANCHES TERRES
1018038 ARDC EARL DU DOUE	54180018 ARDC GAEC DU PRAIRIEUX
1018039 ARDC EARL DU VAL D'OUSSE	54180019 ARDC EARL SAINT VANNE
1018041 ARDC EARL DE LA GRANGE AUX CHAMPS	55180006 ARDC GAEC DES FEUILLES VERTES
1018042 ARDC GAEC DES CORBIERES	55180012 ARDC GAEC DU MOULIN PIERRE
1018043 ARDC SCEV LES ECHALAS	55180023 ARDC EARL MANSUY BASTIEN
1018044 ARDC RAZUREL XAVIER	55180024 ARDC SOYER ERIC
1018045 ARDC EARL BOUCHARD BEAU ET FILS	55180025 ARDC GAEC DE BEAUPRE
1018046 ARDC EARL PARTHIOT	55180026 ARDC GANIER SEBASTIEN
1018047 ARDC SCEA DU HAUT DE CHASEREY	57180007 ARDC KUHN JEROME
1018048 ARDC EARL DE L'EOLIENNE	57180008 ARDC EARL DE LA POSTE
1018049 ARDC SCEA DES SOURCES DE LA BARBUISE	57180009 ARDC SCHEMEL SEBASTIEN
1018052 ARDC BERNARD MICHEL	57180010 ARDC GUELLE VINCENT
1018053 ARDC PAREY MIKAEL	57180011 ARDC EARL DES ANCRÉS
1018054 ARDC SCEA PETITET	57180012 ARDC GAEC DU BOIS ST PAUL
1018055 ARDC SCA DES SAILLARDS	

1018056 ARDC OUDIN BEATRICE	57180014 ARDC GAEC KLEINOPHE
1018057 ARDC SCEA LECLERC DANIEL	88170018 ARDC GAEC DE LA CHARMEE
1018058 ARDC EARL LALLEMENT KENNEL	88180011 ARDC MELINE JEREMY
1018059 ARDC MOUGIN SYLVAIN	88180012 ARDC GAEC DU VALLOIS
1018060 ARDC MOUGIN ISABELLE	88180013 ARDC GAEC DU VALLOIS
1018061 ARDC BELIARD MARIE-NOELLE	88180016 ARDC FERRY ALEXANDRE
1018062 ARDC VERGER MIREILLE	88180034 ARDC GAEC DE L'ANGELINE
1018063 ARDC VERGER DIDIER	88180036 ARDC GAEC DES TIXES
1018073 ARDC BERTRAND EMMANUEL	88180037 ARDC GEAC DE CLAIREGOUTTE
5118025 ARDC JACQUART JEAN CHRISTOPHE	88180038 ARDC EARL DU MONTFORT
5118029 ARDC EARL MILTAT ARNAUD	88180039 ARDC GAEC DE LA PETITE CHICOTTE
5118031 ARDC EARL DE LA SAUSSAIE	88180040 ARDC DEMANGEON BERENGERE
5118032 ARDC RONEZ JEROME	88180042 ARDC GAEC DE LA FOLURE
5118033 ARDC SA CHAMPAGNE PIERRE GIMONNET ET FILS	88180050 ARDC GAEC DE LA HAYE
5118034 ARDC MOROZOFF FRANCOISE	88180051 ARDC GAEC DES GOUTTES LANOIRE
5118036 ARDC EARL GORRIA MAUPRIVEZ	88180052 ARDC GAEC DE DEBAIN
5118037 ARDC KRS AMANDINE	88180053 ARDC EARL DE LAVONCHAMP
5118038 ARDC POINTILLART LEO	88180062 ARDC GAEC DE LA MORTAGNE
5118042 ARDC INDIVISION JEROME ET ANNIE RONDEAU	

II - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions préfectorales : 36 fichiers

08180065 DP SCEA DE CORNY	88180078 DP MOREL HERVE
08180088 DP EARL PETIT	88180083 DP GAEC DU PRINTEMPS FLEURI
10180002 DP GAEC MERLIN ET FILS	88180084 DP GAEC DILLET
10180093 DP BONNEVIE BENJAMIN	88180106 DP JEANDIN ANDRE
51180035 DP JAILLOT ELISABETH	***
51180077 DP EARL COLLET FAVREAUX	52180057 REFUS SCEA BCG VIVIER
51180107 / 51180123 DP EARL DES GRANDES CHENEVIÈRES / SCEV DEMOLIN	54180015-1 REFUS GAEC DE L'ANGLE
52180035 DP GAEC DES FAUCILLES	54180030 REFUS LEGRAND NICOLAS
52180047 DP EARL DU CEFFONDET	55180029 REFUS EARL DE LA MAISON CARREE
52180048 DP EARL GALICHER	88180027 REFUS HUSSON HELENE
52180061 DP GAEC CHOPPIN	88180028 REFUS HUSSON HELENE
54180039 DP EARL DU VAL FLEURY	88180029 REFUS HUSSON HELENE
88180014 DP LAHAYE CLEMENT	88180044 REFUS GAEC DE LA TOUR
88180043 DP VICHARD CHRISTOPHE	88180070 REFUS GAEC COLIN
88180048 DP PIERRON JEAN CHRISTOPHE	88180074 REFUS DEMANGEON BERENGERE
88180066 DP COMESSE GERARD	88180085 REFUS LAURENT JEAN-FRANCOIS
88180067 DP GAEC DES PRECHAMPS	88180089 REFUS EARL DES MURAILLOTES
88180068 DP RENAULD BENJAMIN	88180093 REFUS GAEC DE L'AME

**III - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration
(rescrit) : 22 fichiers**

08180115 RESCRIT BAUDET BROSSE MELANIE	10180123 RESCRIT SIMONNOT MAGALIE
08180116 RESCRIT CIVADE JEAN-CLAUDE	10180124 RESCRIT BELLOY ALEXANDRE
08180128 RESCRIT MUNSCH FLORENCE	10180127 RESCRIT ROMARY LAURENCE
08180135 RESCRIT GERARDIN CLEMENT	52180066 RESCRIT SCEA DES RIGOLES
08180141 RESCRIT EARL LA JUSTICE	52180071 RESCRIT EARL DU SAPIN
08180142 RESCRIT JONET JEAN-MICHEL	52180074 RESCRIT CONRAD JEAN MICHEL
10180064 RESCRIT CHAPUT JACKY	55180011 RESCRIT SCEA DERRIERE LES PORTES
10180106 RESCRIT MASSIN PIERRE-LUC	55180061 RESCRIT MONTLIBERT JEAN POL
10180114 RESCRIT SCEA DU HAUT VILLAGE	57180036 RESCRIT RICATTE XAVIER
10180120 RESCRIT LANGRY MATHIEU	88180100 RESCRIT GAEC DU PRE JEAN
10180122 RESCRIT MORIAT SIMON	88180101 RESCRIT ZINCK ROSALIE

II - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions préfectorales :

36 fichiers

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2018/065

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-09 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 06 juillet 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-15 du 16 janvier 2017, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter, réceptionnée complète le 24/04/18, présentée par la SCEA de CORNY, dont le siège social est situé à Saint Germainmont et portant sur 25,30 hectares, sur la commune de Novy Chevrière ;

- que la SCEA de CORNY est composée de M. Jean CHOCARDELLE, 61 ans, marié, 2 enfants et de son épouse Mme Blandine CHOCARDELLE, 60 ans ;
- que la SCEA de CORNY exploite actuellement 244,43 hectares après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles) ;
- qu'en cas de reprise de 20,24 hectares pondérés la surface exploitée par la SCEA de CORNY serait de 264,67 hectares pondérés ;
- que la demande de la SCEA de CORNY constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, l'agrandissement d'une exploitation agricole dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares, (seuil défini au II-1° de l'article 4 le schéma directeur régional des exploitations agricoles),
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

Et considérant

- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes et par affichage en mairie de Novy Chevreière, du 1^{er} au 30 juin 2018 ;
- l'opposition reçue le 22/05/18, formulée par l'EARL de la LOUVIERE, constituée de Mme Catherine STEVENIN, mariée et de son époux Bernard STEVENIN, 63 ans, associé non exploitant, dont le siège social est situé à Novy Chevreière ;
- que l'EARL de la LOUVIERE exploite actuellement 144,25 hectares après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G (pondération définie au 3° de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles), ce qui porterait sa surface exploitée après cette perte à 124,01 hectares pondérés ;
- que les surfaces demandées sont la propriété du GFA de CORNY, composé des époux CHOCARDELLE et de leurs deux enfants ;
- qu'en conséquence la demande de la SCEA de CORNY relève de la priorité 1-point e) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- que les biens demandés sont loués par la SCEA de CORNY à l'EARL de la LOUVIERE depuis plusieurs années en vente d'herbe ;
- que « toute cession exclusive des fruits de l'exploitation, lorsqu'il appartient à l'acquéreur de les recueillir ou de les faire recueillir, est réputée constituer un bail rural » article L. 411-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- que la jouissance continue et répétée implique une présomption de bail rural au profit de l'EARL DE LA LOUVIERE ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL de la LOUVIERE, constituant le maintien du preneur en place, relève de la priorité 1-point f) du schéma directeur régional des exploitations agricoles

qu'en conséquence :

- la demande de la SCEA de CORNY relève du même rang de priorité que celles de l'EARL de la LOUVIERE, et qu'il y a lieu de comparer les critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5-IV du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne,
- que la SCEA de CORNY totalise 210 points au titre des critères n° 2, 5, 10, 15, 16, 18, 19, 20, et 22, du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne,
- que l'EARL de la LOUVIERE totalise 200 points au titre des critères n° 5, 8, 10, 11, 16, 17, 18, et 22 du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne,
- que la SCEA de CORNY et l'EARL de la LOUVIERE ont obtenu chacun un total de points qui représente au moins quatre-vingts pour cent (80%) du meilleur total ;
- vu l'avis formulé le 12 juillet 2018 par la section spécialisée Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

La SCEA de CORNY est **autorisée** à exploiter une surface de **25,30 hectares** sur la commune de Novy Chevrière.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Novy Chevrière dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **20 JUL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

*Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires*



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2018/088

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-09 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 06 juillet 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° n° 2017-15 du 16 janvier 2017, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes, ;

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 avril 2018 présentée par l'EARL PETIT dont le siège social est situé à MONT SAINT MARTIN et portant sur 30,99 hectares sur la commune de Leffincourt
- que la demande de l'EARL PETIT, constitue selon l'article L,331-2 du code rural et de la pêche

maritime, un agrandissement de l'exploitation ;

- que l'EARL PETIT exploite actuellement 236,54 hectares, qu'avec la reprise de 30,99 hectares, la surface exploitée sera de portée à 267,53 hectares et de ce fait excède le seuil de 138 hectares défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (article 4-II-1°) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Leffincourt et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1er au 30 juin 2018,
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, à la date limite des candidatures fixée au 30 juin 2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL PETIT **est autorisée** à exploiter une surface de **30,99 hectares** sur la commune de Leffincourt (parcelles : ZD 5-6-7, ZM 8-9-10, YE 01 et ZS 76).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Leffincourt dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **20 JUIL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 10_18002_01

PORTANT REFUS PARTIEL D'EXPLOITER AU GAEC MERLIN ET FILS

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/55 en date du 6 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est en matière de fonctionnement de ses services,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF GRAND EST/SG/2018-08 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 30 mars 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter 21 ha 37 a 27 ca de terres, déposée le 3 janvier 2018 par le GAEC MERLIN ET FILS, sur les parcelles ZI1, ZI2, ZI3 et ZA67 à Saint Etienne sous Barbuise, parcelles ZI33 et ZK8 à Torcy le Grand et parcelles ZD10, ZD17, ZO17, ZO18 et ZS9 à Nozay,
- Vu la décision préfectorale n°1018002 du 12 avril 2018 portant prorogation du délai d'instruction à six mois à compter de la date de réception de dossier complet,
- Vu la demande de maintien de la SCEA des Deux Villages, preneur en place, se portant en concurrence du demandeur sur 9 ha 27 a 84 ca,
- Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 24 juin 2018,

Considérant

- la demande d'autorisation d'exploiter du 3 janvier 2018 présentée par messieurs Ambroise et Edouard MERLIN, gérants du GAEC Merlin et Fils, dont le siège social est fixé à Torcy le Grand,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie et diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 9 janvier au 9 février 2018, date limite de recueil des candidatures en DDT,
- la demande de maintien de preneur en place exprimée par madame MEURVILLE Annie, gérante de la SCEA des Deux Villages, pour la reprise de 9 ha 27 a 84 ca sur les parcelles ZI 33, ZK 8 à Torcy le Grand, et ZA 67 à Saint Etienne sous Barbuise,
- l'accord exprimé par monsieur GAUDY Séverin, gérant de la SARL des Bonnetiers dont le siège social est situé à Le Chêne, pour la reprise de 12 ha 9 a 43 ca, sur les parcelles ZI 1, ZI 2 ZI 3 à Saint Etienne sous Barbuise, et ZD 10, ZD 17, ZO 17, ZS 9 , ZO 18 à Nozay,

Considérant la situation du GAEC MERLIN ET FILS :

- le GAEC Merlin et Fils, dont le siège social est situé à Torcy le Grand, compte deux associés exploitants, Ambroise MERLIN, 41 ans et Edouard MERLIN, 30 ans. Il exploite une superficie de 342 ha 38 a de terres, dont 44 ha de prairies.
- la demande d'agrandissement porte sur 21 ha 37 a 27 ca situés sur les communes de Nozay, Torcy le Grand et Saint Etienne sous Barbuise, dont 9 ha 27 a 84 ca en concurrence situés sur les communes de Saint Etienne sous Barbuise et Torcy le Grand,
- la surface exploitée après reprise serait de 363 ha 75 a 27 ca soit 181 ha 87 a 63 ca par unité de main d'œuvre,
- la demande d'autorisation du GAEC Merlin et Fils relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3 - II - 3°- a) "*Agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant aux 1° et 2° de l'article 3 - II,*"

Considérant la situation de la SCEA DES DEUX VILLAGES :

- la SCEA des Deux Villages, dont le siège social est situé à Villehardouin, compte deux associés exploitants, monsieur BECET Jean-Michel, 55 ans, et madame MEURVILLE Annie, gérante, 51 ans. Elle exploite une superficie de 92 ha 62 a ,
- monsieur BECET Jean-Michel a résilié les baux relatifs aux terres qu'il mettait à disposition de la SCEA des Deux Villages par acte notarié en date des 29 novembre et 5 décembre 2016, avec effet au 17 septembre 2018,
- la résiliation des baux n'a pas été contestée,
- la SCEA des Deux Villages est considérée comme le « preneur en place », conformément à la définition formulée dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles sus visé,
- après opération, la superficie exploitée au sein de la SCEA des Deux Villages serait de 83 ha 34 a 16
- madame MEURVILLE Annie est également associée exploitante dans la SCEA du Tureau, dont le siège social est situé à Villehardouin. Cette société compte deux associés exploitants, madame MEURVILLE Annie et monsieur MEURVILLE Jean-Michel. Elle exploite une superficie de 97 ha 45
- après opération, la superficie exploitée par madame MEURVILLE serait de 180 ha 79 a 16 ca et par monsieur BECET de 83 ha 34 a 16 ca,
- A la date d'effet de la présente décision, les terres sont mises en valeur par la SCEA des Deux Villages, qu'il convient de considérer comme le preneur en place,
- la demande de maintien de preneur en place de la SCEA des Deux Villages relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3 - II - 1° - f) "*Maintien du preneur en place dans la limite d'une superficie totale mise en valeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs,*"

Considérant que, pour les parcelles exploitées par la SARL des Bonnetiers, le preneur en place est d'accord avec la reprise,

Considérant que, pour les parcelles exploitées par la SCEA des Deux Villages,

- la situation de la SCEA des Deux Villages relève de la priorité 1 à la date d'effet de la présente décision,
- la situation du GAEC Merlin relève de la priorité 3,
- par conséquent la SCEA des Deux Villages est prioritaire sur le projet du GAEC Merlin et Fils au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'autorisation d'exploiter une surface de 12 ha 09 a 43 ca, parcelles ZI 1, ZI 2 ZI 3 à Saint Etienne sous Barbuise, et ZD 10, ZD 17, ZO 17, ZS 9 , ZO 18 à Nozay est accordée au GAEC MERLIN ET FILS.

Article 2

L'autorisation d'exploiter une surface de 9 ha 27 a 84 ca, parcelles ZI 33, ZK 8 à Torcy le Grand, et ZA 67 à Saint Etienne sous Barbuise est refusée au GAEC MERLIN ET FILS.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand-Est, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie des communes concernées dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **27 JUIN 2018**

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA REGION GRAND EST
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 1018093

portant autorisation d'exploiter à Monsieur BONNEVIE Benjamin

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12,
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural en sa partie réglementaire,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est , préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/55 en date du 6 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est en matière de fonctionnement de ses services,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF GRAND EST/SG/2018-08 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 30 mars 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter 214 ha 68 a de terres, déposée le 24 avril 2018 par monsieur BONNEVIE Benjamin, sur les parcelles ZC32, ZH13 et ZC0022 à Lhuître, parcelles ZR35, A0013, A0014, A0015, A0016, A0017, A0018, A0001, A0002, A0006, A0008, A0009, A0010, A0011, A0021, ZS003, ZS0010 à Isle Aubigny, parcelles D0005 D0007 D0008 ZA006 ZA0018 ZA0019 ZA0020 ZA0041 ZA0065 ZA0066 ZA0067 ZA0068 ZC0014 ZC0028 ZC0036 ZD0039 ZD0042 à Ramerupt, parcelles ZA0045 ZE0019 ZE0047 à Vaucogne

- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée en concurrence par la SCEA du Haut Village en date du 29 mai 2018 sur 22 ha 39 a 10 ca sur la commune de Ramerupt, parcelles ZC28, ZA18, ZA19, ZA20, ZA41 et ZC36, en vue de l'agrandissement de son exploitation,
- Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 19 juin 2018,

Considérant

- la demande d'autorisation d'exploiter du 24 avril 2018 présentée par monsieur BONNEVIE Benjamin, domicilié à Charmont sous Barbuise,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie et diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 15 mai au 15 juin 2018, date limite de recueil des candidatures en DDT,
- la demande déposée par la SCEA du HAUT VILLAGE en date du 29 mai 2018, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles ZC28, ZA18, ZA19, ZA20, ZA41 et ZC36 sur la commune de Ramerupt en concurrence avec monsieur BONNEVIE Benjamin,
- que les biens objet de la demande seront libérés à la cessation d'activité de l'exploitant antérieur, monsieur Jacques GROS, gérant de la SCEA de VALMOY.

Considérant la situation de monsieur BONNEVIE Benjamin:

- Monsieur BONNEVIE Benjamin, âgé de 27 ans, détenteur de la capacité professionnelle agricole, souhaite s'installer en société,
- la demande d'autorisation porte sur 214 ha 68 a dont 22 ha 39 a 10 ca en concurrence situés sur la commune de Ramerupt,
- la surface exploitée à l'installation serait de 241 ha 68 a ca par unité de main d'oeuvre,
- la demande d'autorisation de monsieur BONNEVIE Benjamin relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3 - II - 2°- a) *Installations autres que celles répondant au 1^{er} de l'article II du SDREA,*

Considérant la situation de la SCEA du HAUT VILLAGE:

- la SCEA du Haut Village est constituée d'un associé exploitant gérant, Monsieur MORAUX Florent et de trois associés non exploitants, Messieurs MORAUX Ghislain, Vincent et Serge,
- Monsieur MORAUX Florent, âgé de 40 ans, est détenteur de la capacité professionnelle agricole,
- la surface exploitée passerait de 106 ha 55 a à 128 ha 94 a 10 ca,
- après opération, la surface exploitée resterait en deçà du seuil de contrôle fixé à 138 ha sur les communes objet de la demande,
- la demande d'autorisation de la SCEA du HAUT VILLAGE n'est pas soumise à autorisation préalable. Cependant si elle était soumise elle relèverait au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3 - II - 2°- b) *Aggrandissements ou réunions d'exploitation autres que ceux répondant au 1^{er} de l'article II du SDREA,*

Considérant que :

- la demande d'autorisation de monsieur BONNEVIE Benjamin relève au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3 - II - 2°- a) *Installations autres que celles répondant au 1^{er} de l'article II du SDREA,*
- la demande d'autorisation concurrente de la SCEA DU HAUT VILLAGE relèverait au regard du SDREA du rang de priorité prévu à l'article 3 - II - 2°- b) *Aggrandissements ou réunions d'exploitation*

autres que ceux répondant au 1^{er} de l'article II du SDREA," si l'exploitation était soumise à autorisation préalable d'exploiter,

- si la situation des deux demandeurs en concurrence relève du même niveau de priorité au titre de l'article 3 du SDREA, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations sauf si, pour le rang de priorité en question, la prise en compte des critères de priorisation complémentaires et leur pondération permet de départager les candidatures concurrentes en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées,
- monsieur BONNEVIE Benjamin n'a pas fourni les éléments permettant d'établir des critères complémentaires de priorisation,
- la SCEA DU HAUT VILLAGE n'a pas fourni les éléments permettant d'établir des critères complémentaires de priorisation,

Considérant par conséquent que l'autorisation d'exploiter peut être délivrée au deux demandeurs

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'autorisation d'exploiter une surface de 214 ha 68 a de terres situés sur les communes de Lhuître, Isle Aubigny, Ramerupt et Vaucogne, est accordée à monsieur BONNEVIE Benjamin.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en Champagne.

Article 4

Le secrétaire général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie des communes concernées dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Châlons-en-Champagne, le 27 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 5118035

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-08 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 30 mars 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne ;

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 décembre 2016 présentée par Madame JAILLOT Elisabeth,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie d'AMBONNAY, de BOUZY et de TAUXIERES MUTRY du 27 février 2016 au 27 mars 2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 1^{er} mars au 1^{er} avril 2017,
- le désaccord de l'exploitant actuel des parcelles transmis à l'administration en date du 30 janvier 2018,
- la demande concurrente partielle déposée par M. Guillaume SECONDE le 13 avril 2018 informant

l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 23 mai 2018,

Considérant la situation de Madame JAILLOT Elisabeth :

- née le 27 août 1964, orthophoniste et associée exploitante de l'EARL Champagne E BARNAUT qui mettait en valeur 14ha 11a 85ca de vignes jusqu'à la récolte 2018 ;
- co-détentrice avec M. SECONDE Philippe d'un bail sur 2ha 25a 99ca de vignes et 0ha 18ca 04ca de terres non AOC situées sur les communes d'AMBONNAY, de BOUZY et de TAUXIERES MUTRY, mis à disposition de l'EARL Champagne E BARNAUT et conclu pour une durée de 19 ans commençant à courir le 1^{er} novembre 1999 et s'achevant après l'enlèvement de la récolte 2018 ;
- devenue pleine propriétaire de ces surfaces après le décès de son père le 11 avril 2017, et ayant notifié un non renouvellement de leur mise à disposition au profit de l'EARL Champagne E BARNAUT par congé en date du 27 avril 2017 ;
- la demande porte sur la reprise à titre individuel de ces surfaces qui étaient mises en valeur par l'EARL Champagne E BARNAUT ;
- Madame JAILLOT Elisabeth exploite déjà 1ha 59a 47 ca de vignes situées sur les communes d'AMBONNAY, de BOUZY et de TAUXIERES MUTRY.

Considérant la situation de l'EARL Champagne E BARNAUT :

- comprend 2 associés exploitants, Madame JAILLOT Elisabeth née le 27 août 1964 et son frère M. SECONDE Philippe né le 27 février 1962 qui est également gérant de la société ;
- exploite à ce jour 14ha 11a 85ca de vignes AOC Champagne et emploie 6 salariés ;
- s'oppose à la reprise par Madame JAILLOT Elisabeth des biens objet de la demande.

Considérant la situation de Guillaume SECONDE :

- né le 7 mai 1998, souhaite s'installer sur la surface de 2ha 25a 99ca de vignes et de 0 ha 18 a 04 ca de terres non AOC et titulaire d'un baccalauréat technologique STAV qui lui confère la capacité ;
- qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le dossier Monsieur Guillaume SECONDE étant donné que son projet de reprise n'est pas soumis à autorisation, il est présenté uniquement à titre de comparaison pour permettre le classement des demandes.

Considérant :

que la demande de Madame JAILLOT Elisabeth relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, du rang de **priorité 1** applicable aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

point d) maintien du preneur en place

La priorité accordée au titre du présent f) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

Considérant :

que la demande de l'EARL Champagne E BARNAUT relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute Marne et des Ardennes, du rang de **priorité 1** applicable aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

point d) maintien du preneur en place

La priorité accordée au titre du présent f) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

Considérant :

que la demande de Monsieur Guillaume SECONDE relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute Marne et des Ardennes, du rang de **priorité 1** applicable aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

point a) installation

à l'installation d'un nouvel agriculteur qui n'a pas atteint l'âge de la retraite et qui satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2.

Pour bénéficier de la priorité accordée au titre du présent a) le nouvel agriculteur doit justifier par tous moyens, qu'à compter de la reprise :

il s'installe en qualité d'exploitant agricole à titre principal sur une exploitation constituant une unité économique indépendante, gérée distinctement de toute autre, sous réserve des dispositions propres aux sociétés, et comportant ses propres bâtiments d'exploitation et des moyens de production suffisants ;

il se consacre à l'exploitation effective du bien et participe sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation.

La priorité accordée au titre du présent a) s'applique dans le cas d'une installation à titre individuel et dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil de contrôle.

Considérant :

- que les demandes relèvent du même rang de priorité et que les trois dossiers doivent être étudiés au regard des critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5 IV b) du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, afin de départager les candidatures en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées,

- que la demande de Madame JAILLOT Elisabeth obtient 70 points en application des critères de priorisation complémentaires et leur pondération indiqués dans le tableau V du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, au titre des critères n° 5, 7 et 8

- que pour les demandes portant sur des terres agricoles destinées à la production des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys, l'autorisation est accordée au(x) demandeur(s) ayant obtenu le meilleur total des points et qu'une autorisation est également délivrée au(x) demandeur(s) ayant obtenu :

- soit un total de points au moins égal au meilleur total diminué de trente points
- soit un total d'au moins soixante-dix points

- que la demande de Madame JAILLOT Elisabeth, a obtenu un total de points d'au moins soixante-dix points, et sans qu'il soit ainsi nécessaire d'examiner les points obtenus par l'EARL BARNAUT et M. Guillaume SECONDE ,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Madame JAILLOT Elisabeth **est autorisée** à exploiter une surface de 2ha 25a 99ca de vignes, parcelles AP105, AM139 partie, AM228, AM229, AK221, AK223, AN 665, AH147 et AI132 et 0ha 18a 04ca de terres

non AOC, parcelle AM139 situées sur les communes d'AMBONNAY, de BOUZY et de TAUXIERES MUTRY.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie d'AMBONNAY, de BOUZY et de TAUXIERES MUTRY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 27 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 18 077

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt portant nomination de M. Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-09 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 06 juillet 2018;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,

Considérant

la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 mars 2018 présentée par l'EARL COLLET-FAVREAUX,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de MONTBRÉ du 19 avril 2018 au 20 mai 2018 inclus et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne à partir du 19 avril 2018,
- le désaccord de l'exploitant actuel des parcelles transmis à l'administration en date du 27 février 2018,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 4 juillet 2018,

Considérant la situation de l'EARL COLLET-FAVREAUX (gérant COLLET Thierry)

- né le 17 avril 1969, associé exploitant et gérant au sein de l'EARL COLLET-FAVREAUX met en valeur 112 ha 50 a 00 ca de terres et 0 ha 78 a 00 ca de vignes.
- L'EARL COLLET-FAVREAUX a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement sur 0 ha 17 a 54 ca de vignes situées sur la commune de MONTBRÉ, parcelle dont l'usufruit appartient à M. Gilbert PHILIPPE (beau père de M. COLLET Thierry) et la nue propriété à l'épouse de M. COLLET Thierry (gérant de l'EARL COLLET-FAVREAUX). Ces vignes sont mises en valeur par l'EARL CHANOIR-FRESNE jusqu'à l'enlèvement de la récolte 2018, par bail qui arrive à terme après l'enlèvement de la récolte 2018.

Considérant la situation de l' EARL CHANOIR-FRESNE (gérant : Dominique CHANOIR)

- né le 6 mars 1961, 2 enfants, a fait connaître son désaccord à cette reprise de 0 ha 17 a 54 ca de vignes sur la commune de MONTBRÉ par l'EARL COLLET-FAVREAUX. Son siège social est basé à VILLEDOMMANGE mais il est propriétaire d'un bâtiment agricole au 5 rue de l'église à MONTBRÉ où le matériel est stocké. Un enfant de 21 ans en stage actuellement chez Veuve Clicquot envisage une installation en 2020.

CONSIDERANT

- que la demande de l'EARL COLLET-FAVREAUX relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, du rang de **priorité 1** applicable aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

point c) *accroissement de la superficie*

à l'accroissement de la superficie de l'exploitation du demandeur lorsque cette exploitation comporte au moins un membre répondant à l'ensemble des critères suivants :

- ne pas avoir atteint l'âge de la retraite ;
- satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 ;
- avoir la qualité d'exploitant agricole à titre principal ou, le cas échéant, acquérir cette qualité à la date de l'opération.

La priorité accordée au titre du présent c) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

- que la situation de l'EARL CHANOIR-FRESNE relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute Marne et des Ardennes, du rang de **priorité 1** applicable aux demandes portant sur des terres destinées à

la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

point d) *maintien du preneur en place*

La priorité accordée au titre du présent f) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

CONSIDERANT

- que les exploitations de l'EARL COLLET-FAVREAUX et de l'EARL CHANOIR-FRESNE relèvent du même rang de priorité et que les situations doivent être étudiés au regard des critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5 IV b) du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, afin de répartir les candidatures en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées,

- que l'EARL COLLET-FAVREAUX obtient 100 points en application des critères de priorisation complémentaires et leur pondération indiqués dans le tableau V du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, au titre des critères n° 2, 4, 5, 8 et 9.

CONSIDERANT

- que pour les demandes portant sur des terres agricoles destinées à la production des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys, l'autorisation est accordée au(x) demandeur(s) ayant obtenu le meilleur total des points et qu'une autorisation est également délivrée au(x) demandeur(s) ayant obtenu :

- soit un total de points au moins égal au meilleur total diminué de trente points
- soit un total d'au moins soixante-dix points

- que la demande de l'EARL COLLET-FAVREAUX a obtenu un total de points d'au moins soixante-dix points ;

- qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de l'EARL CHANOIR-FRESNE, exploitant en place des parcelles ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL COLLET-FAVREAUX **est autorisée** à exploiter une surface de 17 a 54 ca de vignes, parcelle Y 0115 située sur la commune de MONTBRÉ.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MONTBRÉ dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **20 JUIL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 18 107 / 51 18 123

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt portant nomination de M. Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-09 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 06 juillet 2018;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,

Considérant

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 avril 2018 présentée par l'EARL DES GRANDES CHENEVIÈRES demeurant 3 ruelle du Larry 51120 ALLEMANT
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BRIMONT du 4 juin 2018 au 5 juillet 2018 inclus et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne à partir du 4 juin 2018,
- la demande concurrente déposée par la SCEV DEMOLIN en date du 23 avril 2018 portant sur les mêmes biens
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 4 juillet 2018,

Considérant la situation de l'EARL DES GRANDES CHENEVIÈRES (gérant REMY Philippe)

- né le 11 novembre 1961, associé exploitant et gérant au sein de l'EARL DES GRANDES CHENEVIÈRES qui met en valeur 66 ha 23 a 48 ca de terres et 2 ha 09 55 ca de vignes situées sur la commune de BRIMONT.
- L'EARL DES GRANDES CHENEVIÈRES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour un agrandissement sur 0 ha 70 a 54 ca de vignes situées sur la commune de BRIMONT afin de conforter la structure pour l'installation de son fils dans quelques années.
- L'exploitant antérieur était M. Patrick COLINART - EARL LES CROISÉS - 2 rue St Rémy - 51220 BRIMONT (cessation d'activité).
- Le propriétaire M. et Mme MOURLON COLINART 27 rue de la Bourgogne 94440 VILLECRESNES

Considérant la situation de la SCEV DEMOLIN (gérante DEMOLIN Caroline)

- né le 1er septembre 1989, associée exploitante et gérante au sein de la SCEV DEMOLIN qui met en valeur 3 ha 87 a 32 ca de vignes et 0 ha 18 a 20 ca de terres AOC non plantées.
- La SCEV DEMOLIN a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement sur 0 ha 70 a 54 ca de vignes situées sur la commune de BRIMONT.
- L'exploitant antérieur était M. Patrick COLINART - EARL LES CROISÉS - 2 rue St Rémy - 51220 BRIMONT (cessation d'activité).
- Le propriétaire M. et Mme MOURLON COLINART 27 rue de la Bourgogne 94440 VILLECRESNES

Considérant

- que l'EARL DES GRANDES CHENEVIÈRES a déposé le 4 avril 2018 une demande pour reprendre 70 a 54 ca de vignes situées sur la commune de BRIMONT
- que la SCEV DEMOLIN a déposé le 23 avril 2018 une demande pour reprendre les mêmes biens.

Considérant

- que la demande de l'EARL DES GRANDES CHENEVIÈRES relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, du rang de **priorité 1** applicable aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

point c) *accroissement de la superficie*

à l'accroissement de la superficie de l'exploitation du demandeur lorsque cette exploitation comporte au moins un membre répondant à l'ensemble des critères suivants :

- ne pas avoir atteint l'âge de la retraite ;
- satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 ;
- avoir la qualité d'exploitant agricole à titre principal ou, le cas échéant, acquérir cette qualité à la date de l'opération.

La priorité accordée au titre du présent c) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

Considérant

- que la demande de la SCEV DEMOLIN relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, du rang de **priorité 1** applicable aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

point c) *accroissement de la superficie*

à l'accroissement de la superficie de l'exploitation du demandeur lorsque cette exploitation comporte au moins un membre répondant à l'ensemble des critères suivants :

- ne pas avoir atteint l'âge de la retraite ;
- satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 ;
- avoir la qualité d'exploitant agricole à titre principal ou, le cas échéant, acquérir cette qualité à la date de l'opération.

La priorité accordée au titre du présent c) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

Considérant

- que les demandes relèvent du même rang de priorité et que les deux dossiers doivent être étudiés au regard des critères de priorisation complémentaires définis à l'article 5 IV b) du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, afin de départager les candidatures en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées,

- que la demande de l'EARL DES GRANDES CHENEVIÈRES obtient 40 points en application des critères de priorisation complémentaires et leur pondération indiqués dans le tableau V du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, au titre des critères n° 2, 6 et 9.

- que la demande de la SCEV DEMOLIN obtient 50 points en application des critères de priorisation complémentaires et leur pondération indiqués dans le tableau V du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et des Ardennes, au titre des critères n° 2, 5 et 9.

Considérant

- que pour les demandes portant sur des terres agricoles destinées à la production des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys, l'autorisation est accordée au(x) demandeur(s) ayant obtenu le meilleur total des points et qu'une autorisation est également délivrée au(x) demandeur(s) ayant obtenu :

- soit un total de points au moins égal au meilleur total diminué de trente points

- soit un total d'au moins soixante-dix points

- que la demande de la SCEV DEMOLIN obtient le meilleur total de points et que la demande de l'EARL DES GRANDES CHENEVIÈRES obtient un total de points au moins égal au meilleur total de points diminué de trente points ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL DES GRANDES CHENEVIÈRES est autorisée à exploiter une surface de 0 ha 70 a 54 ca de vignes, parcelles AD 101-560-414-415, AB 54, AC 113-114 et Y 137 situées sur la commune de BRIMONT.

Article 2

La SCEV DEMOLIN est autorisée à exploiter une surface de 0 ha 70 a 54 ca de vignes, parcelles AD 101-560-414-415, AB 54, AC 113-114 et Y 137 situées sur la commune de BRIMONT.

Article 3

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.


Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BRIMONT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **20 JUL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 52180035

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-08 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 30 mars 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 558 du 07 février 2017, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 mars 2018 présentée par le GAEC DES FAUCILLES

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Lavilleneuve et de Rangecourt du 29 mars 2018 au 29 avril 2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 29 mars 2018 au 29 avril 2018
- la demande concurrente totale déposée par la SCEA BCG VIVIER en date du 25 avril 2018 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 12 juin 2018,

CONSIDERANT la situation du GAEC DES FAUCILLES, :

- le GAEC DES FAUCILLES est au rang de priorité N°2 et a obtenu 190 points

CONSIDERANT la situation du SCEA BCG VIVIER concurrent :

- la SCEA BCG VIVIER est au rang de priorité N°2 et a obtenu 110 points

CONSIDERANT :

- le même rang de priorité des deux structures, GAEC DES FAUCILLES et SCEA BCG VIVIER
- l'écart entre le nombre de points des deux structures concurrentes est de **plus de 20%** pour le GAEC des Faucilles

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC DES FAUCILLES, **est autorisé** à exploiter une surface de **84,1125 ha** sur les communes de Lavilleneuve et de Rangecourt.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de

la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs en mairies de Lavilleneuve et de Rangecourt dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **11 JUL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 52180047

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-08 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 30 mars 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 558 du 07 février 2017, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10/04/2018 présentée par l'EARL DU CEFFONDET
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies d'Arnancourt et de Blumeray du 26 avril 2018 au 26 mai 2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 26 avril 2018 au 26 mai 2018,
- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC CHOPPIN en date du 06 juin 2018 informant

l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
• l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 12 juin 2018,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DU CEFFONDET:

- L'EARL DU CEFFONDET est au rang de priorité N°2 et a obtenu 190 points

CONSIDERANT la situation du GAEC CHOPPIN, concurrent :

- le GAEC CHOPPIN est au rang de priorité N°2 et a obtenu 190 points

CONSIDERANT :

- le même rang de priorité des deux structures, l'EARL DU CEFFONDET et le GAEC CHOPPIN,
- le nombre de points des structures concurrentes voisin (écart de moins de 20%) .

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL DU CEFFONDET **est autorisé** à exploiter une surface de **37,5650 ha** sur les communes d'Arnancourt et de Blumeray.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie des communes d'Arnancourt et de Blumeray, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **11 JUIL. 2018**

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 52180048

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-08 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 30 mars 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 558 du 07 février 2017, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 mars 2018 présentée par l'EARL GALICHER (Patrick et Paul GALICHER),
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Blumeray et Doulevant-le-Château du 9 avril 2018 au 9 mai 2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 9 avril 2018 au 9 mai 2018,
- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC CHOPPIN en date du 06 juin 2018 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 12 juin 2018,

CONSIDERANT la situation de l'EARL GALICHER (Patrick et Paul GALICHER):

- L'EARL GALICHER est au rang de priorité N°2 et a obtenu 190 points

CONSIDERANT la situation du GAEC CHOPPIN, concurrent :

- le GAEC CHOPPIN est au rang de priorité N°2 et a obtenu 190 points

CONSIDERANT :

- le même rang de priorité des deux structures, l'EARL GALICHER (Patrick et Paul GALICHER) et le GAEC CHOPPIN,
- le nombre de points des structures concurrentes voisin (écart de moins de 20%) .

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL GALICHER (Patrick et Paul GALICHER) **est autorisé** à exploiter une surface de **35,3889 ha** sur les communes de Blumeray et de Doulevant-le-Château.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie des communes de Blumeray et de Doulevant-le-Château dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **11 JUIL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 52180061

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-08 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 30 mars 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 558 du 07 février 2017, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 06 juin 2018 présentée par le GAEC CHOPPIN,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies d'Arnancourt, de Blumeray et de Doulevant-le-Château du 9 avril 2018 au 9 mai 2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 9 avril 2018 au 9 mai 2018,
- la demande concurrente totale déposée par le EARL GALICHER (Patrick et Paul GALICHER) en date du 30 mars 2018 et la demande totale de l'EARL DU CEFFONDET en date du 10 avril 2018 informant l'administration de leur souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 12 juin 2018,

CONSIDERANT la situation du GAEC CHOPPIN :

- le GAEC CHOPPIN est au rang de priorité N°2 et a obtenu 190 points

CONSIDERANT la situation de l'EARL GALICHER (Patrick et Paul GALICHER), concurrent :

- l'EARL GALICHER est au rang de priorité N°2 et a obtenu 190 points

CONSIDERANT la situation de l'EARL DU CEFFONDET concurrent :

- l'EARL DU CEFFONDET est au rang de priorité N°2 et a obtenu 190 points

CONSIDERANT :

- le même rang de priorité des trois structures, le GAEC CHOPPIN, l'EARL GALICHER (Patrick et Paul GALICHER) et l'EARL DU CEFFONDET
- le nombre de points des structures concurrentes voisin (écart de moins de 20%) .

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC CHOPPIN **est autorisé** à exploiter une surface de **72,9539 ha** sur les communes d' Arnancourt, de Blumeray et de Doulevant-le-Château.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie des communes d'Arnancourt, de Blumeray et de Doulevant-le-Château dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **11** **JUIL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementales
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-18-0039

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2018-08 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 30 mars 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 522 du 10 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meurthe-et-Moselle, modifié le 28 août 2018,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter, réceptionnée complète le 15 mai 2018, déposée par Monsieur LEGRAND Nicolas à COSNES ET ROMAIN,
- Vu l'avis formulé le 21 juin 2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle.

CONSIDÉRANT :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de COLMEY-FLABEUVILLE et de VILLETTE du 17 mai 2018 au 16 juin 2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 17 mai 2018 au 16 juin 2018,
- la demande concurrente partielle déposée complète par l'EARL DU VAL FLEURY - Monsieur HIBLOT Philippe- à LONGUYON en date du 11 juin 2018 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur LEGRAND Nicolas :

- exploitation composée de Monsieur LEGRAND Nicolas (âgé de 39 ans),
- agrandissement de l'exploitation individuelle – Exploite actuellement une surface de 182 ha 51 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 74 ha 45 a 65 ca situés sur les communes de COLMEY-FLABEUVILLE et VILLETTE, dont 12 ha 45 a 10 ca, en concurrence, situés sur la commune de COLMEY-FLABEUVILLE, issus de l'exploitation de Monsieur LALLEMAND Bernard (retraité) à COLMEY-FLABEUVILLE,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 256,96 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 256,96 hectares par UMONS après projet.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DU VAL FLEURY :

- exploitation composée de Monsieur HIBLOT Philippe (âgé de 42 ans)
- agrandissement de l'exploitation sociétaire – Exploite actuellement une surface de 159 ha 25 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 12 ha 45 a 10 ca, en concurrence, situés sur la commune de COLMEY-FLABEUVILLE, issus de l'exploitation de Monsieur LALLEMAND Bernard (retraité) à COLMEY-FLABEUVILLE, (parcelles ZA 025 et ZA 040 - commune de COLMEY-FLABEUVILLE)
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 85,85 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 171,70 hectares par UMONS après projet.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'agrandissement de l'exploitation individuelle de M. LEGRAND Nicolas déposée sur une surface totale de 74 ha 45 a 65 ca et de la SAU existante de son exploitation individuelle,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL DU VAL FLEURY portant sur 12 ha 45 a 10 ca, motivée par l'agrandissement de l'exploitation sociétaire,
- que la demande d'agrandissement de M. LEGRAND Nicolas (demandeur), relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 50 – Agrandissement excessif sans restructuration parcellaire – Cas B «dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissements»,
- que la demande concurrente partielle d'agrandissement de l'EARL DU VAL FLEURY relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 42 – Cas B «dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissements»,

CONSIDÉRANT :

- les demandes concurrentes partielles sur ces parcelles,
- que le projet d'agrandissement de l'EARL DU VAL FLEURY est prioritaire sur le projet d'agrandissement excessif de M. LEGRAND Nicolas, (demandeur) au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,
- que le projet d'agrandissement de l'exploitation de M. LEGRAND Nicolas (demandeur) conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

- que le Préfet, saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter, est tenu de rejeter cette demande lorsqu'un agriculteur est reconnu prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL DU VAL FLEURY -M. HIBLOT Philippe- à LONGUYON, est autorisé à exploiter une surface de **12 ha 45 a 10 ca** sur la commune de **COLMEY-FLABEUVILLE** (parcelles ZA 025 et ZA 040).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de COLMEY-FLABEUVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **09 JUIL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180014

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-09 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 06 juillet 2018
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15/01/2018 présentée par l'EARL DU CLOS PRE, Messieurs LAHAYE Philippe, Antoine et Clément à CLEZENTAINNE, pour la reprise de 92 Ha 86, parcelles ZA 18, ZD 10, ZD 11 et ZD 19 à DAMAS AUX BOIS, parcelles ZA 10, ZA 15, ZA 19, ZA 38, ZC 8, ZD 13, ZD 20, ZH 52, ZI 16, ZI 17, ZI 53, ZI 55, ZI 56 et ZI 58 à HAILLAINVILLE et parcelle ZB 54 à REHAINCOURT, en vue de l'installation de Monsieur LAHAYE Clément au sein de la société,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 15/02/2018 au 15/03/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 15/02/2018 au 15/03/2018,
- la demande concurrente sur 21 Ha 56, parcelle ZD 19 à DAMAS AUX BOIS, parcelles ZI 17, ZI 55 et ZI 56 à HAILLAINVILLE déposée par la SCEA DU VIVIER, Monsieur et Madame PIERRON Olivier et Sandrine et Monsieur PIERRON Jean-Christophe à DAMAS AUX BOIS en date du 05/03/2018, en vue de l'installation de Monsieur PIERRON Jean-Christophe au sein de la société,
- la demande concurrente sur 11 Ha 27, parcelles ZH 52 et ZI 53 à HAILLAINVILLE déposée par le GAEC DILLET, Madame DILLET Marie-Claire et Monsieur DILLET Mickaël à HAILLAINVILLE en date du 15/03/2018, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- la demande concurrente sur 17 Ha 64, parcelle ZA 18 à DAMAS AUX BOIS et parcelle ZI 58 à HAILLAINVILLE déposée par Monsieur LAURENT Jean-François à HAILLAINVILLE en date du 27/03/2018, en vue d'un agrandissement,
- la demande concurrente sur 12 Ha 66, parcelles ZA 10, ZA 15, ZI 55 et ZI 56 à HAILLAINVILLE déposée par le GAEC DU PRINTEMPS FLEURI, Monsieur et Madame THIEBAUT Michel et Marie-Thérèse et Monsieur BENOIT Vincent à HAILLAINVILLE en date du 10/04/2018, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur 39 Ha 94, parcelles ZD 10 et ZD 11 à DAMAS AUX BOIS, parcelles ZA 19, ZA 38, ZC 8, ZD 13, ZD 20 et ZI 16 à HAILLAINVILLE et parcelle ZB 54 à REHAINCOURT,
- que Monsieur PIERRON Jean-Christophe, SCEA DU VIVIER, a produit une étude économique démontrant la viabilité de son projet d'installation uniquement s'il exploite la totalité de la surface demandée.
- que Monsieur LAHAYE Clément, EARL DU CLOS PRE, a produit une étude économique démontrant la viabilité de son projet d'installation même s'il n'exploite pas la totalité de la surface demandée.
- que la superficie initialement exploitée par le GAEC DILLET est de 113 Ha 36, surface inférieure au seuil de consolidation : 107 Ha par unité de travail annuel non salarié.
- que la superficie initialement exploitée par le GAEC DU PRINTEMPS FLEURI est de 107 Ha 59, surface inférieure au seuil de consolidation : 107 Ha par unité de travail annuel non salarié.
- que la superficie initialement exploitée par Monsieur LAURENT Jean-François est de 120 Ha 45, surface supérieure au seuil de consolidation : 107 Ha par unité de travail annuel non salarié.
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les installations à titre principal avec étude économique dont la viabilité serait remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet pour des exploitations inférieures à un seuil de contrôle par unité de main d'œuvre, sans lien de famille avec le propriétaire par rapport à des installations avec étude économique dont la viabilité ne serait pas remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet pour des exploitations inférieures à un seuil de contrôle par unité de main d'œuvre, sans lien de famille avec le propriétaire,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les installations à titre principal avec étude économique démontrant la viabilité pour des exploitations inférieures à un seuil de contrôle par unité de main d'œuvre et sans lien de famille avec le cédant.
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les consolidations d'exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise et sans lien de parenté avec le propriétaire par rapport à un agrandissement d'exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise et sans lien de parenté avec le propriétaire.

du 12 juillet 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur LAHAYE Clément n'est pas autorisé à exploiter 9 Ha 87, parcelles ZI 55 et ZI 56 HAILLAINVILLE au sein de l'EARL DU CLOS PRE à CLEZENTAINE, objet de sa demande.

Article 2

Monsieur LAHAYE Clément est autorisé à exploiter 82 Ha 99, parcelles ZA 18, ZD 10, ZD 11 et ZD 19 à DAMAS AUX BOIS, parcelles ZA 10, ZA 15, ZA 19, ZA 38, ZC 8, ZD 13, ZD 20, ZH 52, ZI 16, ZI 17, ZI 53 et ZI 58 à HAILLAINVILLE et parcelle ZB 54 à REHAINCOURT au sein de l'EARL DU CLOS PRE à CLEZENTAINE, objet de sa demande.

Article 3

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DAMAS AUX BOIS, de HAILLAINVILLE et de REHAINCOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **13 JUIL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180043

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-08 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 30 mars 2018
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26/02/2018 présentée par Monsieur VICHARD Christophe à MORIVILLE, pour la reprise de 4,02 Ha, parcelle Y 4 à MORIVILLE, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/04/2018 au 30/04/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/04/2018 au 30/04/2018,
- la demande concurrente sur cette parcelle déposée par le GAEC DE LA TOUR, Messieurs CRANCE Jean-Marie, Xavier et Stéphane à VAXONCOURT, en date du 06/03/2018, en vue d'un agrandissement d'exploitation,
- la demande concurrente sur cette parcelle déposée par Madame DEMANGEON Berengère à MORIVILLE, en date du 30/03/2018, en vue d'une installation,
- que la superficie initialement exploitée par Monsieur VICHARD Christophe est de 95,10 Ha, surface

inférieure au seuil de consolidation : 107 Ha par unité de travail annuel non salarié.

- que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE LA TOUR est de 352,33 Ha (surface 2017) ou 322,70 Ha (surface après différentes reprises), surface supérieure au seuil de consolidation : 107 Ha par unité de travail annuel non salarié.
- que Madame DEMANGEON Bérengère n'a pas produit d'étude économique démontrant la viabilité de son projet d'installation,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les consolidations d'exploitation de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise par rapport à un agrandissement d'exploitation de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise.
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les consolidations d'exploitation par rapport à des installations sans étude économique démontrant la viabilité du projet.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 24 mai 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur VICHARD Christophe à MORIVILLE **est autorisé** à exploiter une surface de 4,02 Ha, parcelle Y 4 à MORIVILLE, objet de sa demande.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MORIVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **25 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180048

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-09 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 06 juillet 2018
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 05/03/2018 présentée par la SCEA DU VIVIER, Monsieur et Madame PIERRON Olivier et Sandrine et Monsieur PIERRON Jean-Christophe à DAMAS AUX BOIS, pour la reprise de 21 Ha 98, parcelles ZD 19 et ZD 20 à DAMAS AUX BOIS et parcelles ZI 17, ZI 55 et ZI 56 à HAILLAINVILLE, en vue de l'installation de Monsieur PIERRON Jean-Christophe au sein de la société,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du

15/02/2018 au 15/03/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 15/02/2018 au 15/03/2018,

- la demande concurrente sur 21 Ha 56, parcelle ZD 19 à DAMAS AUX BOIS, parcelles ZI 17, ZI 55 et ZI 56 à HAILLAINVILLE déposée par l'EARL DU CLOS PRE, Messieurs LAHAYE Philippe, Antoine et Clément à CLEZENTAINNE, en date du 15/01/2018, en vue de l'installation de Monsieur LAHAYE Clément au sein de la société,
- la demande concurrente sur 10 Ha 30, parcelle ZD 20 à DAMAS AUX BOIS et parcelles ZI 55 et ZI 56 à HAILLAINVILLE déposée par le GAEC DU PRINTEMPS FLEURI, Monsieur et Madame THIEBAUT Michel et Marie-Thérèse et Monsieur BENOIT Vincent à HAILLAINVILLE en date du 10/04/2018, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- que Monsieur PIERRON Jean-Christophe, SCEA DU VIVIER, a produit une étude économique démontrant la viabilité de son projet d'installation uniquement s'il exploite la totalité de la surface demandée.
- que Monsieur LAHAYE Clément, EARL DU CLOS PRE, a produit une étude économique démontrant la viabilité de son projet d'installation même s'il n'exploite pas la totalité de la surface demandée.
- que la superficie initialement exploitée par le GAEC DU PRINTEMPS FLEURI est de 107 Ha 59, surface inférieure au seuil de consolidation : 107 Ha par unité de travail annuel non salarié.
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les installations à titre principal avec étude économique dont la viabilité serait remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet pour des exploitations inférieures à un seuil de contrôle par unité de main d'œuvre, sans lien de famille avec le propriétaire par rapport à des installations avec étude économique dont la viabilité ne serait pas remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet pour des exploitations inférieures à un seuil de contrôle par unité de main d'œuvre, sans lien de famille avec le propriétaire,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les installations à titre principal avec étude économique démontrant la viabilité pour des exploitations inférieures à un seuil de contrôle par unité de main d'œuvre et sans lien de famille avec le cédant.
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les consolidations d'exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise et sans lien de parenté avec le propriétaire par rapport à un agrandissement d'exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise et sans lien de parenté avec le propriétaire.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 12 juillet 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur PIERRON Jean-Christophe est autorisé à exploiter 21 Ha 98, parcelles ZD 19 et ZD 20 à DAMAS AUX BOIS et parcelles ZI 17, ZI 55 et ZI 56 à HAILLAINVILLE **au sein de la SCEA DU VIVIER**, objet de sa demande.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DAMAS AUX BOIS et de HAILLAINVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 13 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

*Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires*


Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180066

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-09 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 06 juillet 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13/04/2018 présentée par Monsieur COMESSE Gérard à VILLE SUR ILLON, pour la reprise de 4 Ha 15, parcelle ZT 4 à HAROL, en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/05/2018 au 31/05/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/05/2018 au 31/05/2018,

- la demande concurrente sur cette parcelle déposée en date du 25/07/2017 par la SCEA BASSOT, Monsieur et Madame BASSOT Jean-Pierre et Dominique à DOMMARTIN AUX BOIS, en vue d'un agrandissement et accordée le 15/01/2018,
- le lien de parenté entre les propriétaires et Monsieur COMESSE Gérard,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les agrandissements d'exploitation inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre avec lien de parenté avec le propriétaire par rapport à des agrandissements d'exploitation inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre sans lien de parenté avec le propriétaire.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 12 juillet 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur COMESSE Gérard à VILLE SUR ILLON est autorisé à exploiter 4 Ha 15, parcelle ZT 4 à HAROL, objet de sa demande.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. **Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord de tous les propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.**

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de HAROL dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **18 JUIL, 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180067

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-08 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 30 mars 2018
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24/04/2018 présentée par le GAEC DES PRECHAMPS, Madame GRANDVALLET Marie-Odile, Madame FILLION Céline et Monsieur GRANDVALLET Sébastien à ONCOURT, en vue de l'entrée de Madame FILLION Céline au sein de la société,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de ONCOURT du 01/05/2018 au 31/05/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du

département des Vosges du 01/05/2018 au 31/05/2018,

- qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée au cours du délai d'affichage,
- les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à éviter le démantèlement des exploitations viables.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC DES PRECHAMPS, Madame GRANDVALLET Marie-Odile, Madame FILLION Céline et Monsieur GRANDVALLET Sébastien à ONCOURT, **est autorisé** à exploiter une surface de **159 Ha 41** à ONCOURT, MAZELEY, GOLBEY, DOMEVRE SUR AVIERE, UXEGNEY et URIMENIL.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de ONCOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **25 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180068

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-09 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 06 juillet 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30/03/2018 présentée par Monsieur RENAULD Benjamin à JUSSARUPT, pour la reprise de 88 Ha 10 à JUSSARUPT, HERPELMONT, GRANGES-AUMONTZEY, LAVELINE DEVANT BRUYERES et CHAMPDRAY, en vue de son installation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/05/2018 au 31/05/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/05/2018 au 31/05/2018,
- la demande concurrente sur 8 Ha 49, parcelles C 791, C 792, C 793, C 794, C 795, C 796, C 797, C 798, C 799, C 800, C 801, C 802, C 812, C 813, C 814, C 957, C 1012, C 2678, C 2679 et C 3037 à GRANGES-AUMONTZEY déposée par Monsieur JEANDIN André à BEAUMENIL en date du 30/05/2018, en vue d'une consolidation d'exploitation,

- que Monsieur JEANDIN André est nu-proprétaire des parcelles C 791, C 792, C 793, C 794, C 795, C 796, C 797, C 798, C 799, C 800, C 801, C 802, C 812, C 813, C 814, C 957, C 1012, C 2678, C 2679 et C 3037 à GRANGES-AUMONTZEY,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée sur les autres parcelles demandées au cours du délai d'affichage, soit 79 Ha 61,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 privilégiant une consolidation d'exploitation avec lien de parenté avec le propriétaire par rapport à une installation sans lien de parenté avec le propriétaire.
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les installations à titre principal avec étude économique démontrant la viabilité du projet.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 12 juillet 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur RENAULD Benjamin à JUSSARUPT n'est pas autorisé à exploiter 8 Ha 49, parcelles C 791, C 792, C 793, C 794, C 795, C 796, C 797, C 798, C 799, C 800, C 801, C 802, C 812, C 813, C 814, C 957, C 1012, C 2678, C 2679 et C 3037 à GRANGES-AUMONTZEY, objet de sa demande.

Article 2

Monsieur RENAULD Benjamin à JUSSARUPT est autorisé à exploiter 79 Ha 61 à JUSSARUPT, HERPELMONT, GRANGES-AUMONTZEY, LAVELINE DEVANT BRUYERES et CHAMPDRAY, objet de sa demande.

Article 3

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de JUSSARUPT, de HERPELMONT, de GRANGES-AUMONTZEY, de LAVELINE DEVANT BRUYERES et de CHAMPDRAY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 18 JUL. 2018

Le chef du pôle performance environnementale et valorisation des territoires
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur régional de l'alimentation,
 de l'agriculture et de la forêt,



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180078

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA REGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-09 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 06 juillet 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16/04/2018 présentée par Monsieur MOREL Hervé à LA CHAPELLE AUX BOIS, pour la reprise de 3 Ha 00, une partie de la parcelle ZK 24 à LES VOIVRES, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/05/2018 au 31/05/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/05/2018 au 31/05/2018,
- la demande concurrente sur cette parcelle déposée par le GAEC DE L'AME, Messieurs BLAISE Arnaud et Germain à LA CHAPELLE AUX BOIS en date du 14/05/2018, en vue d'un agrandissement,

- que la superficie initialement exploitée par Monsieur MOREL Hervé est de 68 Ha 79, surface inférieure au seuil de consolidation : 84 Ha par unité de travail annuel non salarié.
- que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE L'AME est de 196 Ha 90, surface supérieure au seuil de consolidation : 84 Ha par unité de travail annuel non salarié.
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les consolidations d'exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise et sans lien de parenté avec le propriétaire par rapport aux agrandissements.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 12 juillet 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur MOREL Hervé à LA CHAPELLE AUX BOIS est autorisé à exploiter 3 Ha 00, une partie de la parcelle ZK 24 à LES VOIVRES, objet de sa demande.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. **Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.**

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LES VOIVRES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 18 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180083

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-09 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 06 juillet 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10/04/2018 présentée par le GAEC DU PRINTEMPS FLEURI, Monsieur et Madame THIEBAUT Michel et Marie-Thérèse et Monsieur BENOIT Vincent à HAILLAINVILLE, pour la reprise de 13 Ha 09, parcelle ZD 20 à DAMAS AUX BOIS et parcelles ZA 10, ZA 15, ZI 55 et ZI 56 à HAILLAINVILLE, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 15/02/2018 au 15/03/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des

Vosges du 15/02/2018 au 15/03/2018,

- la demande concurrente sur 12 Ha 66, parcelles ZA 10, ZA 15, ZI 55 et ZI 56 à HAILLAINVILLE, en date du 15/01/2018 présentée par l'EARL DU CLOS PRE, Messieurs LAHAYE Philippe, Antoine et Clément à CLEZENTAIN, en vue de l'installation de Monsieur LAHAYE Clément au sein de la société,
- la demande concurrente sur 10 Ha 30, parcelle ZD 20 à DAMAS AUX BOIS, parcelles ZI 55 et ZI 56 à HAILLAINVILLE déposée par la SCEA DU VIVIER, Monsieur et Madame PIERRON Olivier et Sandrine et Monsieur PIERRON Jean-Christophe à DAMAS AUX BOIS en date du 05/03/2018, en vue de l'installation de Monsieur PIERRON Jean-Christophe au sein de la société,
- que Monsieur PIERRON Jean-Christophe, SCEA DU VIVIER, a produit une étude économique démontrant la viabilité de son projet d'installation uniquement s'il exploite la totalité de la surface demandée.
- que Monsieur LAHAYE Clément, EARL DU CLOS PRE, a produit une étude économique démontrant la viabilité de son projet d'installation même s'il n'exploite pas la totalité de la surface demandée.
- que la superficie initialement exploitée par le GAEC DU PRINTEMPS FLEURI est de 107 Ha 59, surface inférieure au seuil de consolidation : 107 Ha par unité de travail annuel non salarié.
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les installations à titre principal avec étude économique dont la viabilité serait remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet pour des exploitations inférieures à un seuil de contrôle par unité de main d'œuvre, sans lien de famille avec le propriétaire par rapport à des installations avec étude économique dont la viabilité ne serait pas remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet pour des exploitations inférieures à un seuil de contrôle par unité de main d'œuvre, sans lien de famille avec le propriétaire,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les installations à titre principal avec étude économique démontrant la viabilité pour des exploitations inférieures à un seuil de contrôle par unité de main d'œuvre et sans lien de famille avec le cédant.
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les consolidations d'exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise et sans lien de parenté avec le propriétaire par rapport à un agrandissement d'exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise et sans lien de parenté avec le propriétaire.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 12 juillet 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC DU PRINTEMPS FLEURI à HAILLAINVILLE n'est pas autorisé à exploiter 10 Ha 30, parcelle ZD 20 à DAMAS AUX BOIS, parcelles ZI 55 et ZI 56 à HAILLAINVILLE, objet de sa demande.

Article 2

Le GAEC DU PRINTEMPS FLEURI à HAILLAINVILLE est autorisé à exploiter 2 Ha 78, parcelles ZA 10 et ZA 15 à DAMAS AUX BOIS, objet de sa demande.

Article 3

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DAMAS AUX BOIS et de HAILLAINVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **18 JUIL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180084

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-09 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 06 juillet 2018
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15/03/2018 présentée par le GAEC DILLET, Madame DILLET Marie-Claire et Monsieur DILLET Mickaël à HAILLAINVILLE, pour la reprise de 11 Ha 27, parcelles ZH 52 et ZI 53 à HAILLAINVILLE, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 15/02/2018 au 15/03/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 15/02/2018 au 15/03/2018,
- la demande concurrente sur ces parcelles présentée par l'EARL DU CLOS PRE, Messieurs LAHAYE Philippe, Antoine et Clément à CLEZENTAINNE, en date du 15/01/2018, en vue de l'installation de

Monsieur LAHAYE Clément au sein de la société,

- que Monsieur LAHAYE Clément, EARL DU CLOS PRE, a produit une étude économique démontrant la viabilité de son projet d'installation.
- que la superficie initialement exploitée par le GAEC DILLET est de 113 Ha 36, surface inférieure au seuil de consolidation : 107 Ha par unité de travail annuel non salarié.
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les installations à titre principal avec étude économique démontrant la viabilité pour des exploitations inférieures à un seuil de contrôle par unité de main d'œuvre et sans lien de famille avec le cédant.
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les consolidations d'exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise et sans lien de parenté avec le propriétaire.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 12 juillet 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC DILLET à HAILLAINVILLE est autorisé à exploiter 11 Ha 27, parcelles ZH 52 et ZI 53 à HAILLAINVILLE, objet de sa demande.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de HAILLAINVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **13 JUIL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180106

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-09 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 06 juillet 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30/05/2018 présentée par Monsieur JEANDIN André à BEAUMENIL, pour la reprise de 8 Ha 49, parcelles C 791, C 792, C 793, C 794, C 795, C 796, C 797, C 798, C 799, C 800, C 801, C 802, C 812, C 813, C 814, C 957, C 1012, C 2678, C 2679 et C 3037 à GRANGES-AUMONTZEY, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/05/2018 au 31/05/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/05/2018 au 31/05/2018,
- la demande concurrente sur ces parcelles, en date du 30/03/2018 présentée par Monsieur RENAULD Benjamin à JUSSARUPT, en vue de son installation,
- que Monsieur JEANDIN André est nu-proprétaire de ces parcelles,

- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 privilégiant une consolidation d'exploitation avec lien de parenté avec le propriétaire par rapport à une installation sans lien de parenté avec le propriétaire.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 12 juillet 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur JEANDIN André à BEAUMENIL est autorisé à exploiter 8 Ha 49, parcelles C 791, C 792, C 793, C 794, C 795, C 796, C 797, C 798, C 799, C 800, C 801, C 802, C 812, C 813, C 814, C 957, C 1012, C 2678, C 2679 et C 3037 à GRANGES-AUMONTZEY, objet de sa demande.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de GRANGES-AUMONTZEY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **18 JUIL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 52180057

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-08 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 30 mars 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 430 du 04/04/2013, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter, réceptionnée complète le 25/04/2018, représentée par la SCEA BCG VIVIER de Rangecourt
- la demande concurrente déposée complète le 09/03/2018 par le GAEC des Faucilles de

Ninville

- les seuils de contrôle de 176 ha du territoire D Plateau Langrois-Amance, Plateau Langrois-Apance, Bassigny, Vingeanne
- l'avis défavorable formulé le 12/06/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne

CONSIDERANT la situation de la SCEA BCG VIVIER sise à Rangecourt :

- La structure compte un associé exploitant à titre secondaire et deux associés non exploitants. Elle exploite actuellement 71,94 ha. La demande porte sur 3,83 ha et est un agrandissement de la surface exploitée. Elle est soumise à autorisation car l'associé exploitant dispose d'un revenu extra agricole supérieur à 3120 fois le SMIC.

CONSIDERANT la situation du GAEC des Faucilles sise à Ninville :

- La structure compte trois chefs d'exploitation à titre principal et exploite actuellement 317,17 ha. La demande porte sur 84,1125 ha et est un agrandissement de la surface exploitée

CONSIDERANT :

- Le même rang de priorité des deux structures, SCEA BCG VIVIER et le GAEC des Faucilles
- L'écart entre le nombre de points des deux structures est supérieur à 20 % pour le GAEC des Faucilles

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

La SCEA BCG VIVIER **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **3,83 ha** sur la commune de Rangecourt (parcelle ZA 0053).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de

la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Rangecourt dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **11 JUIL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-18-0015-1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2018-09 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 06 juillet 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 522 du 10 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meurthe-et-Moselle, modifié le 28 août 2017 ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter, réceptionnée complète le 20 février 2018, prorogation jusqu'au 20 août 2018, déposée par le GAEC DE L'ANGLÉ – représenté par Monsieur et Madame HUMBERT Jérôme et Céline- à ROZELIEURES,
- Vu l'avis formulé le 21 juin 2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle.

CONSIDÉRANT :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de SAINT REMY AUX BOIS du 08 février 2018 au 08 mars 2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 08 février 2018 au 08 mars 2018,
- le courrier d'opposition en date du 28 février 2018, du preneur en place, Monsieur CORBE Gérard représentant l'EARL DU PAQUIS LOUIS à SAINT REMY AUX BOIS, informant l'administration de son souhait de refus concernant la reprise par les propriétaires des parcelles objet de la demande.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE L'ANGLÉ:

- exploitation composée de Monsieur HUMBERT Jérôme (âgé de 45 ans) et de Madame HUMBERT Céline (âgée de 41 ans),
- consolidation de l'exploitation sociétaire – Exploite actuellement une surface de 137 ha 18 a 70 ca,
- la demande de consolidation porte sur 20 ha 28 a 95 ca situés sur la commune de SAINT REMY AUX BOIS, issus de l'exploitation de l'EARL DU PAQUIS LOUIS à SAINT REMY AUX BOIS,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 78,74 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 78,74 hectares par UMONS après projet.

CONSIDÉRANT la situation du preneur en place, l'EARL DU PAQUIS LOUIS :

- exploitation composée de Monsieur CORBE Gérard (âgé de 66 ans) et de Monsieur CORBE Jérôme (âgé de 40),
- exploite actuellement une surface de 218 ha 58 a,
- le courrier d'opposition du preneur en place, avec production d'une étude économique réalisée par un organisme certifié,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 198,29 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 198,29 hectares par UMONS après projet.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'agrandissement du GAEC DE L'ANGLÉ (M. et Mme HUMBERT et Céline) sur les parcelles appartenant à leur famille, d'une contenance totale de 20 ha 28 a 95 ca, situées sur le territoire de la commune de SAINT REMY AUX BOIS, motivée par la nécessité de consolider leur exploitation,
- l'opposition du preneur en place sur ces mêmes parcelles, M. CORBE Gérard, représentant l'EARL DU PAQUIS LOUIS,
- la présentation de l'étude économique produite par M. CORBE Gérard et réalisée par un organisme certifié, démontrant une perte d'EBE d'environ 9,7 %,
- que la demande d'agrandissement du GAEC DE L'ANGLÉ, motivée par la reprise de terrains appartenant à la famille, relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 3 – en présence d'une perte d'EBE supérieure à 3 % d'Excédent Brut d'Exploitation pour l'exploitant précédent engendrée par le projet de reprise -Autre agrandissement du propriétaire - pour exploitation dont la superficie d'exploitation est inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle/UMO - Cas D « dans le cadre d'une reprise familiale souhaitée par un propriétaire »,
- l'examen de la situation de l'exploitation l'EARL DU PAQUIS LOUIS relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 2 - " Autres situations du repreneur hors agrandissement excessif et du preneur en place dont la superficie d'exploitation est inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise " - Cas D « dans le cadre d'une reprise familiale souhaitée par un propriétaire »,
- que le projet du GAEC DE L'ANGLÉ n'est pas prioritaire sur la situation de l'EARL DU PAQUIS LOUIS au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

- que le Préfet, saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter, est tenu de rejeter cette demande lorsqu'un agriculteur est reconnu prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Suite à une erreur matérielle, la présente décision retire l'arrêté préfectoral n°54-18-0015 du 09 juillet 2018.

Article 2

Le **GAEC DE L'ANGLE -Monsieur Madame HUMBERT Jérôme et Céline - n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **20 ha 28 a 95 ca** sur la commune de **SAINT REMY AUX BOIS** (parcelles T 033-034 – U 011 – V 039-040-046-051 – X 031 – Y 059-068-087-110 – Z 073-076-077).

Article 3

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SAINT REMY AUX BOIS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **16 JUIL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-18-0030

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2018-08 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 30 mars 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 522 du 10 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meurthe-et-Moselle, modifié le 28 août 2018,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter, réceptionnée complète le 15 mai 2018, déposée par Monsieur LEGRAND Nicolas à COSNES ET ROMAIN,
- Vu l'avis formulé le 21 juin 2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle.

CONSIDÉRANT :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de COLMEY-FLABEUVILLE et de VILLETTE du 17 mai 2018 au 16 juin 2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 17 mai 2018 au 16 juin 2018,
- la demande concurrente partielle déposée complète par l'EARL DU VAL FLEURY - Monsieur HIBLOT Philippe- à LONGUYON en date du 11 juin 2018 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur LEGRAND Nicolas :

- exploitation composée de Monsieur LEGRAND Nicolas (âgé de 39 ans),
- agrandissement de l'exploitation individuelle – Exploite actuellement une surface de 182 ha 51 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 74 ha 45 a 65 ca situés sur les communes de COLMEY-FLABEUVILLE et VILLETTE, dont 12 ha 45 a 10 ca, en concurrence, situés sur la commune de COLMEY-FLABEUVILLE, issus de l'exploitation de Monsieur LALLEMAND Bernard (retraité) à COLMEY-FLABEUVILLE,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 256,96 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 256,96 hectares par UMONS après projet.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DU VAL FLEURY :

- exploitation composée de Monsieur HIBLOT Philippe (âgé de 42 ans)
- agrandissement de l'exploitation sociétaire – Exploite actuellement une surface de 159 ha 25 a,
- la demande d'agrandissement porte sur 12 ha 45 a 10 ca, en concurrence, situés sur la commune de COLMEY-FLABEUVILLE, issus de l'exploitation de Monsieur LALLEMAND Bernard (retraité) à COLMEY-FLABEUVILLE, (parcelles ZA 025 et ZA 040 - commune de COLMEY-FLABEUVILLE)
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 85,85 hectares par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS), définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 171,70 hectares par UMONS après projet.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'agrandissement de l'exploitation individuelle de M. LEGRAND Nicolas déposée sur une surface totale de 74 ha 45 a 65 ca et de la SAU existante de son exploitation individuelle,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL DU VAL FLEURY portant sur 12 ha 45 a 10 ca, motivée par l'agrandissement de l'exploitation sociétaire,
- que la demande d'agrandissement de M. LEGRAND Nicolas (demandeur), relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 50 – Agrandissement excessif sans restructuration parcellaire – Cas B «dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissements»,
- que la demande concurrente partielle d'agrandissement de l'EARL DU VAL FLEURY relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 42 – Cas B «dans le cadre de présence de demandes concurrentes exclusivement d'agrandissements»,

CONSIDÉRANT :

- les demandes concurrentes partielles sur ces parcelles,
- que le projet d'agrandissement de l'EARL DU VAL FLEURY est prioritaire sur le projet d'agrandissement excessif de M. LEGRAND Nicolas (demandeur) au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,
- que le projet d'agrandissement de l'exploitation de M. LEGRAND Nicolas (demandeur) conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

- que le Préfet, saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter, est tenu de rejeter cette demande lorsqu'un agriculteur est reconnu prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur LEGRAND Nicolas n'est pas autorisé à exploiter une surface de **12 ha 45 a 10 ca** sur la commune de **COLMEY-FLABEUVILLE** (parcelles ayant fait l'objet de demandes concurrentes soit : ZA 025 et ZA 040).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de COLMEY-FLABEUVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **09 JUIL, 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55180029

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2018-08 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 30 mars 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 6379-2018-DDT-SEA du 08 juin 2018, portant renouvellement et remplacement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter, réceptionnée complète le 13/03/2018 présentée par l'EARL DE LA MAISON CARREE et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 13/09/2018,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BRIEULLES SUR MEUSE du 16/04/2018 au 16/05/2018 et la diffusion sur le site internet de la

- préfecture du département de la Meuse du 16/04/2018 au 16/05/2018,
- la demande concurrente maintenue du GAEC GISANT FONTAINE, déposée le 21/04/2018 concernant cette même parcelle, avec autorisation préalable d'exploiter accordée en date du 17/03/2017,
- la demande concurrente maintenue de Monsieur VANDERESSE Patrick, déposée le 23/04/2018 concernant cette même parcelle, n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter et confirmée par rescrit en date du 21/11/2017,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 05/07/2018,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DE LA MAISON CARREE :

- l'EARL DE LA MAISON CARREE est constituée de M. BRION Benoît, âgé de 38 ans,
- mettant actuellement en valeur 207,52 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 4,7120 ha sur la commune de BRIEULLES SUR MEUSE (parcelle Z116),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 212,23 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 212,23 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 212,2320 ha,
- le potentiel d'exploitation défini dans l'annexe 6 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (*) est de 238,29 après projet,

CONSIDERANT la situation du GAEC GISANT FONTAINE :

- le GAEC GISANT FONTAINE est constitué de M. GAUTIER Maël, âgé de 35 ans, de M. GAUTIER Andy, âgé de 33 ans et de Mme GAUTIER Véronique, âgée de 57 ans,
- mettant actuellement en valeur 241,64 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 4,7120 ha sur la commune de BRIEULLES SUR MEUSE (parcelle Z116),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 82,12 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 82,12 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 246,3520 ha,
- le potentiel d'exploitation défini dans l'annexe 6 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (*) est de 165,47 après projet,

CONSIDERANT la situation de M. VANDERESSE Patrick :

- M. VANDERESSE Patrick est âgé de 43 ans,
- mettant actuellement en valeur 91,54 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 4,7120 ha sur la commune de BRIEULLES SUR MEUSE (parcelle Z116),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 96,25 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 96,25 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 96,2520 ha,
- le potentiel d'exploitation défini dans l'annexe 6 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (*) est de 85,37 après projet,

CONSIDERANT:

- que la demande de l'EARL DE LA MAISON CARREE relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 41 (cas B : « concurrence entre agrandissement » : agrandissement d'une exploitation au motif de la fonctionnalité parcellaire autour des bâtiments d'exploitation),
- que la demande du GAEC GISANT FONTAINE relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 41 (cas B : « concurrence entre agrandissement » : agrandissement d'une exploitation au motif de la consolidation et de la fonctionnalité parcellaire autour des bâtiments d'exploitation),

- que la demande de M. VANDERESSE Patrick relève du rang de priorité 41 (cas B : « concurrence entre agrandissement » : agrandissement d'une exploitation au motif de la consolidation),
- que le GAEC GISANT FONTAINE bénéficie déjà d'une autorisation préalable d'exploiter,
- que M. VANDERESSE Patrick n'est pas soumis au contrôle des structures étant donné que la surface après reprise serait inférieure au seuil de contrôle qui est de 143 ha,
- que lorsque les candidats sont d'un même rang de priorité au regard du SDREA, le Préfet peut, pour départager les candidats, motiver un refus sur la base des critères quantitatifs, pour les projets présentant les valeurs les plus élevées du critère de potentiel d'exploitation,
- que l'EARL DE LA MAISON CARREE a le potentiel d'exploitation après reprise par unité de main d'oeuvre le plus élevé,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL DE LA MAISON CARREE **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **4 ha 71 a 20 ca** sur la commune de BRIEULLES SUR MEUSE (parcelle Z116).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente décision.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.


Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BRIEULLES SUR MEUSE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **11 JUIL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180027

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-08 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 30 mars 2018
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22/01/2018 présentée par Madame HUSSON Hélène à PALLEGNEY, pour la reprise de 3,77 Ha, parcelle ZA 5 à VAXONCOURT et parcelle ZA 28 à PALLEGNEY, en vue d'une reprise propriétaire,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/03/2018 au 31/03/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/03/2018 au 31/03/2018,

- que le GAEC DE LA COTE DE CHATEL, Madame VUILLEMARD Marie-Françoise et Monsieur VUILLEMARD Ludovic à PALLEGNEY est preneur en place,
- l'étude économique présentée par le GAEC DE LA COTE DE CHATEL prouvant que l'opération compromet la viabilité de l'exploitation avec une perte de 3,9 % d'Excédent Brut d'Exploitation,
- la distance des parcelles par rapport au bâtiment d'exploitation du GAEC DE LA COTE DE CHATEL, qui est inférieure à 500 m ,
- les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à éviter le démantèlement des exploitations viables.
- les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 favorisant les reprises propriétaire, en présence d'une étude économique démontrant la viabilité du projet professionnel agricole du repreneur et en l'absence d'une perte de plus de 3 % d'Excédent Brut d'Exploitation pour l'exploitant précédent engendré par le projet de reprise, en tenant compte de toutes les démarches de reprise en cours initiées par les propriétaires, et en l'absence de compensation foncière équivalente, pour les biens à reprendre distants de moins de 40 Km du siège d'exploitation du propriétaire et de plus de 500 mètres avec les bâtiments d'exploitation du preneur en place.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 24 mai 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Madame HUSSON Hélène à PALLEGNEY **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 3,77 Ha, parcelle ZA 5 à VAXONCOURT et parcelle ZA 28 à PALLEGNEY, objet de sa demande.

Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de VAXONCOURT et de PALLEGNEY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **25 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180028

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-08 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 30 mars 2018
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22/01/2018 présentée par Madame HUSSON Hélène à PALLEGNEY, pour la reprise de 3,51 Ha, parcelle ZC 14 à PALLEGNEY, en vue d'une reprise propriétaire,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/03/2018 au 31/03/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/03/2018 au 31/03/2018,

- que l'EARL FEVE, Monsieur FEVE Jean-Marc à PALLEGNEY est preneur en place,
- l'étude économique présentée par l'EARL FEVE prouvant que l'opération compromet la viabilité de l'exploitation avec une perte de 3,09 % d'Excédent Brut d'Exploitation,
- la distance de la parcelle par rapport au bâtiment d'exploitation de l'EARL FEVE, qui est inférieure à 500 m ,
- les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à éviter le démantèlement des exploitations viables.
- les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 favorisant les reprises propriétaire, en présence d'une étude économique démontrant la viabilité du projet professionnel agricole du repreneur et en l'absence d'une perte de plus de 3 % d'Excédent Brut d'Exploitation pour l'exploitant précédent engendré par le projet de reprise, en tenant compte de toutes les démarches de reprise en cours initiées par les propriétaires, et en l'absence de compensation foncière équivalente, pour les biens à reprendre distants de moins de 40 Km du siège d'exploitation du propriétaire et de plus de 500 mètres avec les bâtiments d'exploitation du preneur en place.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 24 mai 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Madame HUSSON Hélène à PALLEGNEY **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 3,51 Ha, parcelle ZC 14 à PALLEGNEY, objet de sa demande.

Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de PALLEGNEY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **25 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180029

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-08 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 30 mars 2018
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22/01/2018 présentée par Madame HUSSON Hélène à PALLEGNEY, pour la reprise de 18,49 Ha, parcelles ZB 31, ZB 32 et ZB 58 à PALLEGNEY, en vue d'une reprise propriétaire,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/03/2018 au 31/03/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/03/2018 au 31/03/2018,

- que le GAEC DU SOLET, Messieurs COSSERAT Frédéric et Joël à GIRMONT CAPAVENIR VOSGES est preneur en place,
- l'étude économique présentée par le GAEC DU SOLET prouvant que l'opération compromet la viabilité de l'exploitation avec une perte de 7 % d'Excédent Brut d'Exploitation,
- les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à éviter le démantèlement des exploitations viables.
- les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 favorisant les reprises propriétaire, en présence d'une étude économique démontrant la viabilité du projet professionnel agricole du repreneur et en l'absence d'une perte de plus de 3 % d'Excédent Brut d'Exploitation pour l'exploitant précédent engendré par le projet de reprise, en tenant compte de toutes les démarches de reprise en cours initiées par les propriétaires, et en l'absence de compensation foncière équivalente, pour les biens à reprendre distants de moins de 40 Km du siège d'exploitation du propriétaire et de plus de 500 mètres avec les bâtiments d'exploitation du preneur en place.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 24 mai 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Madame HUSSON Hélène à PALLEGNEY **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 18,49 Ha, parcelles ZB 31, ZB 32 et ZB 58 à PALLEGNEY, objet de sa demande.

Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de PALLEGNEY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **25 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180044

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-08 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 30 mars 2018
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 06/03/2018 présentée par le GAEC DE LA TOUR, Messieurs CRANCE Jean-Marie, Xavier et Stéphane à VAXONCOURT, pour la reprise de 4,02 Ha, parcelle Y 4 à MORIVILLE, en vue d'un agrandissement d'exploitation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/04/2018 au 30/04/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/04/2018 au 30/04/2018,
- la demande concurrente sur cette parcelle déposée par Monsieur VICHARD Christophe à MORIVILLE en date du 26/02/2018, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- la demande concurrente sur cette parcelle déposée par Madame DEMANGEON Berengère à MORIVILLE, en date du 30/03/2018, en vue d'une installation,
- que la superficie initialement exploitée par Monsieur VICHARD Christophe est de 95,10 Ha, surface inférieure au seuil de consolidation : 107 Ha par unité de travail annuel non salarié.

- que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE LA TOUR est de 352,33 Ha (surface 2017) ou 322,70 Ha (surface après différentes reprises), surface supérieure au seuil de consolidation : 107 Ha par unité de travail annuel non salarié.
- que Madame DEMANGEON Bérengère n'a pas produit d'étude économique démontrant la viabilité de son projet d'installation,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les consolidations d'exploitation de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise par rapport à un agrandissement d'exploitation de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise.
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les consolidations d'exploitation par rapport à des installations sans étude économique démontrant la viabilité du projet.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 24 mai 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC DE LA TOUR à VAXONCOURT **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 4,02 Ha, parcelle Y 4 à MORIVILLE, objet de sa demande.

Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MORIVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **25 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180070

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-09 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 06 juillet 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12/04/2018 présentée par le GAEC COLIN, Madame COLIN Annie et Monsieur COLIN Emmanuel à HAROL, pour la reprise de 11 Ha 78, parcelles ZR 27, ZS 37, ZS 38, ZS 23 et ZT 33 à HAROL, en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/05/2018 au 31/05/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des

Vosges du 01/05/2018 au 31/05/2018 ,

- la demande concurrente sur ces parcelles déposée par le GAEC DE LA MOISE, Madame COLIN Francine et Messieurs COLIN Jean-Philippe et François à LEDEVILLE ET BONFAYS en date du 13/12/2016 et accordée le 07/06/2017, en vue de l'installation de Monsieur COLIN François au sein de la société,

- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les installations par rapport aux agrandissements.

- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 12 juillet 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC COLIN à HAROL n'est pas autorisé à exploiter 11 Ha 78, parcelles ZR 27, ZS 37, ZS 38, ZS 23 et ZT 33 à HAROL, objet de sa demande.

Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de HAROL dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **18 JUIL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180074

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-08 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 30 mars 2018
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30/03/2018 présentée par Madame DEMANGEON Berengère à MORIVILLE, pour la reprise de 4,02 Ha, parcelle Y 4 à MORIVILLE, en vue d'une installation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/04/2018 au 30/04/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/04/2018 au 30/04/2018,
- la demande concurrente sur cette parcelle déposée par Monsieur VICHARD Christophe à MORIVILLE en date du 26/02/2018, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- la demande concurrente sur cette parcelle déposée par le GAEC DE LA TOUR, Messieurs CRANCE Jean-Marie, Xavier et Stéphane à VAXONCOURT en date du 06/03/2018, en vue d'un agrandissement d'exploitation,
- que la superficie initialement exploitée par Monsieur VICHARD Christophe est de 95,10 Ha, surface

inférieure au seuil de consolidation : 107 Ha par unité de travail annuel non salarié.

- que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE LA TOUR est de 352,33 Ha (surface 2017) ou 322,70 Ha (surface après différentes reprises), surface supérieure au seuil de consolidation : 107 Ha par unité de travail annuel non salarié.
- que Madame DEMANGEON Bérengère n'a pas produit d'étude économique démontrant la viabilité de son projet d'installation,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les consolidations d'exploitation de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise par rapport à un agrandissement d'exploitation de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise.
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les consolidations d'exploitation par rapport à des installations sans étude économique démontrant la viabilité du projet.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 24 mai 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Madame DEMANGEON Berengère à MORIVILLE **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 4,02 Ha, parcelle Y 4 à MORIVILLE, objet de sa demande.

Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MORIVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **25 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180085

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-09 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 06 juillet 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27/03/2018 présentée par Monsieur LAURENT Jean-François à HAILLAINVILLE, pour la reprise de 17 Ha 64, parcelle ZA 18 à DAMAS AUX BOIS et parcelle ZI 58 à HAILLAINVILLE, en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 15/02/2018 au 15/03/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 15/02/2018 au 15/03/2018,
- la demande concurrente sur ces parcelles déposée le 15/01/2018 par l'EARL DU CLOS PRE, Messieurs LAHAYE Philippe, Antoine et Clément à CLEZENTAINNE, en vue de l'installation de

Monsieur LAHAYE Clément au sein de la société,

- que Monsieur LAHAYE Clément, EARL DU CLOS PRE, a produit une étude économique démontrant la viabilité de son projet d'installation.
- que la superficie initialement exploitée par Monsieur LAURENT Jean-François est de 120 Ha 45, surface supérieure au seuil de consolidation : 107 Ha par unité de travail annuel non salarié.
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les installations à titre principal avec étude économique démontrant la viabilité pour des exploitations inférieures à un seuil de contrôle par unité de main d'œuvre et sans lien de famille avec le cédant par rapport aux agrandissements.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 12 juillet 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur LAURENT Jean-François à HAILLAINVILLE n'est pas autorisé à exploiter 17 Ha 64, parcelle ZA 18 à DAMAS AUX BOIS et parcelle ZI 58 à HAILLAINVILLE, objet de sa demande.

Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DAMAS AUX BOIS et de HAILLAINVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **18 JUIL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

*Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires*


Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180089

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-09 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 06 juillet 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 03/05/2018 présentée par l'EARL DES MURAILLOTES, Monsieur FAILLIET Thierry à PREZ SOUS LAFAUCHE (52), pour la reprise de 15 Ha 01, parcelles ZB 29, ZB 71, ZB 72, ZB 73, ZC 29 et ZC 40 à PARGNY SOUS MUREAU, en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/06/2018 au 30/06/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/06/2018 au 30/06/2018,
- la demande concurrente sur ces parcelles déposée en date du 24/08/2017 par le GAEC DU LIAT, Messieurs MENIL Pascal et Pierrick à VAUDEVILLE LE HAUT (55), en vue d'une consolidation d'exploitation et accordée le 18/12/2017,

- que la superficie initialement exploitée par le GAEC DU LIAT est de 189 Ha 53, surface inférieure au seuil de consolidation : 107 Ha par unité de travail annuel non salarié.
- que la superficie initialement exploitée par l'EARL DES MURAILLOTES est de 256 Ha 23, surface supérieure au seuil de consolidation : 107 Ha par unité de travail annuel non salarié.
- que la superficie exploitée par l'EARL DES MURAILLOTES après reprise pourrait atteindre 371 Ha 24, surface supérieure au seuil d'agrandissement excessif : 1,5 fois le seuil de contrôle (143 Ha) par unité de main d'œuvre.
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les consolidations d'exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise et sans lien de parenté avec le propriétaire par rapport aux agrandissements
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 12 juillet 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL DES MURAILLOTES à PREZ SOUS LAFAUCHE (52) n'est pas autorisée à exploiter 15 Ha 01, parcelles ZB 29, ZB 71, ZB 72, ZB 73, ZC 29 et ZC 40 à PARGNY SOUS MUREAU, objet de sa demande.

Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de PARGNY SOUS MUREAU dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **18 JUIL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88180093

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA REGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2018-09 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 06 juillet 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14/05/2018 présentée par le GAEC DE L'AME, Messieurs BLAISE Arnaud et Germain à LA CHAPELLE AUX BOIS, pour la reprise de 3 Ha 00, une partie de la parcelle ZK 24 à LES VOIVRES, en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/05/2018 au 31/05/2018 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/05/2018 au 31/05/2018,
- la demande concurrente sur cette parcelle en date du 16/04/2018 présentée par Monsieur MOREL Hervé à LA CHAPELLE AUX BOIS, en vue d'une consolidation d'exploitation,

- que la superficie initialement exploitée par Monsieur MOREL Hervé est de 68 Ha 79, surface inférieure au seuil de consolidation : 84 Ha par unité de travail annuel non salarié.
- que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE L'AME est de 196 Ha 90, surface supérieure au seuil de consolidation : 84 Ha par unité de travail annuel non salarié.
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les consolidations d'exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise et sans lien de parenté avec le propriétaire par rapport aux agrandissements.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 12 juillet 2018,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC DE L'AME à LA CHAPELLE AUX BOIS n'est pas autorisé à exploiter 3 Ha 00, une partie de la parcelle ZK 24 à LES VOIVRES, objet de sa demande.

Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LES VOIVRES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **18 JUIL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires


Christelle PONSARDIN